



extrait des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

OBJET : INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DE CLÔTURES

Date de la convocation : 19.09.2016

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2016

L'an DEUX MILLE SEIZE et le vingt-trois septembre à 18 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PADOVANI Jean-Jacques.

présents : M. PADOVANI Jean-Jacques, Mme CASANOVA Nicole, M. BERTRAND Michel, Mme FORNESI Marie-Dominique, M. SCANIGLIA Didier, Mme MANDRICHI Marie-Paule, M. NATALI Lucien, M. ROSSI Alain, Mme ORENZI Thérèse, M. LEONARDI Bernard, Mme FILIPPI Augusta, M. COVILLI Pierre-Antoine, Mme GHELARDINI Marina, M. POLIFRONI Bruno, Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle, Mme VALENTINI Marie-Hélène, Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, Mme BAFFICO Véronique.

absents : M. PETROGNANI Pierre, M. MICALLEFF Joël, M. SALAZAR Frédéric M. CORMAT René-Pierre.

Mme RAGAS Viviane a été nommée secrétaire.

Le Président rappelle à l'Assemblée Communale que l'article R 421-12 issu du décret du 5 janvier 2007 dispose que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L 621-30-1 du Code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L 642-1 du Code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L 341-1 et L 341-2 du Code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité au PLU en application de l'article L 123-1.7 (celui-ci permettant d'identifier, de localiser les éléments de paysage, de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection).
- Dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal (...) a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Compte tenu des caractéristiques patrimoniales de notre Commune, l'existence de murs en pierre de grande qualité, la réalisation de clôtures parfois mal insérées dans un ensemble bâti, ou encore de clôtures inachevées non peintes en béton brut..., il est préférable d'instaurer une déclaration préalable à l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la Commune de San Martino di Lota tel que proposé dans l'alinéa d) de l'article R421-12. Ce dispositif permet par ailleurs d'homogénéiser la

législation à l'échelle du territoire communal mais aussi de maîtriser la mise en forme et la qualité de ses limites entre domaine public et propriété privée qui participent à l'identité de notre Commune. La mise en place de cette autorisation (déclaration de clôture) sur l'ensemble de la Commune complète ainsi le dispositif existant visant à développer à l'échelle de son territoire un urbanisme et une architecture de qualité. »

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 ;

Vu le décret du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le Code de l'urbanisme ;

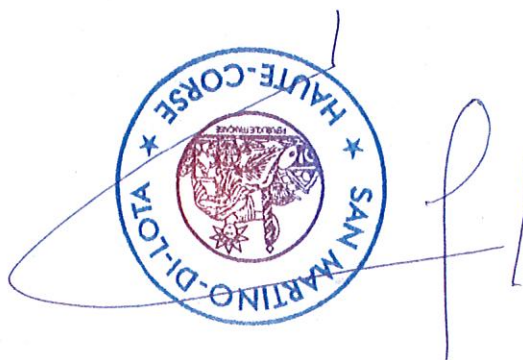
Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'urbanisme ;

DÉLIBÈRE

L'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la Commune de San Martino di Lota est soumise à déclaration préalable, à compter de la publication de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 07/10/2016

et publication ou notification

du 07/10/2016